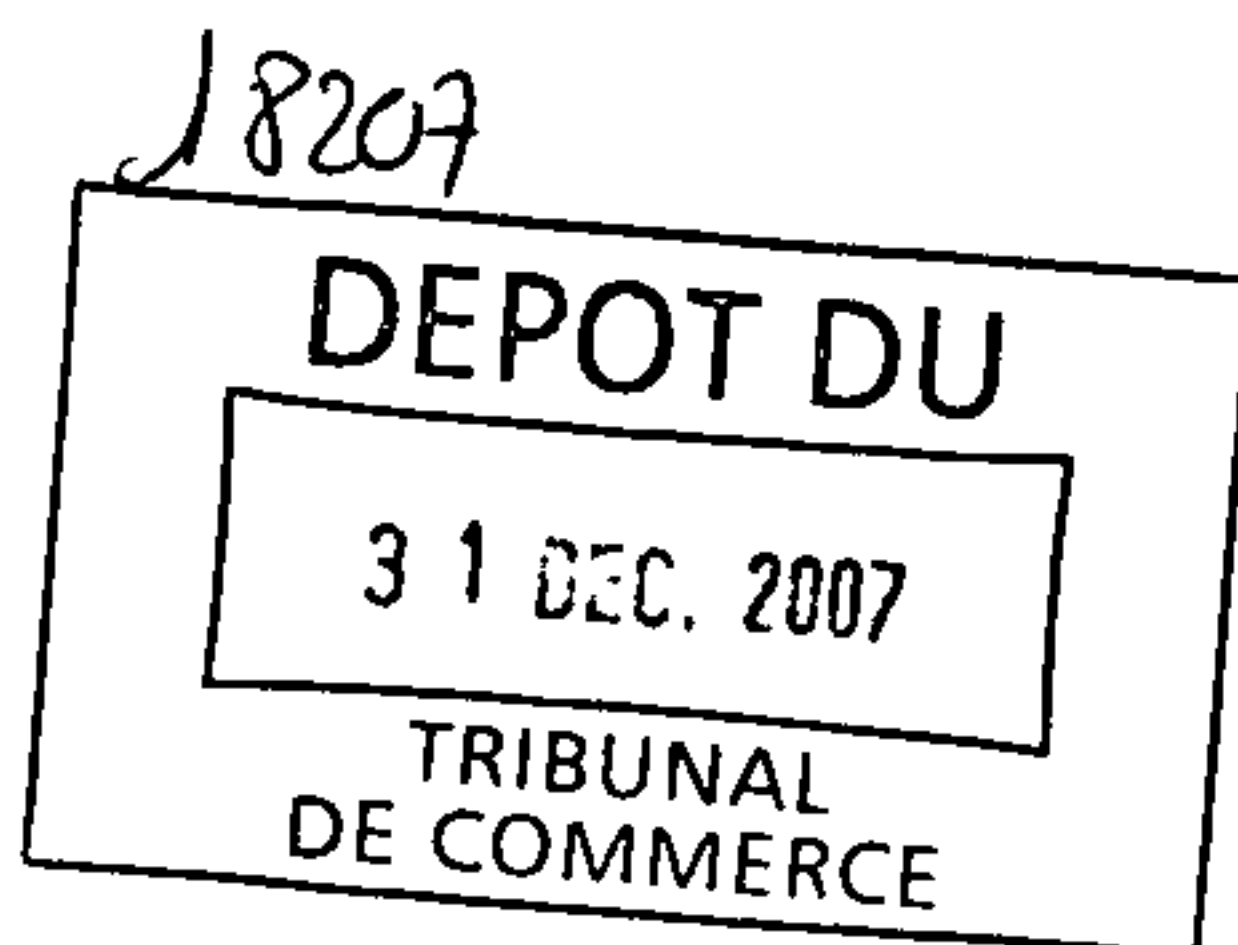


φ6 → 12/10/07

PF → 12/10/07 → MS → AU

3D FINANCE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 18.059,00 Euros
Siège Social : 6 Place Stalingrad
78220 VIROFLAY
RCS Versailles 388 452 286



95 B2450

S T A T U T S

Copie des statuts certifiée conforme
au Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 octobre 2007,
Le Gérant,

C. J. an le

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SURESNES, le 28 juillet 1992, dans sa forme initiale de Société en Nom Collectif.

Puis elle a changé en sa forme actuelle de SARL par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 1995.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée " 3D FINANCE".

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La réalisation de toutes activités de conseil et d'assistance auprès de toutes entreprises privées, publiques ou associatives, en matière d'organisation, de gestion, de système d'information, d'informatique de recrutement et de gestion de personnel et d'une manière générale dans tous les domaines touchant au fonctionnement interne et externe de l'entreprise,

L'acquisition ou l'exploitation sous toutes ses formes notamment par location de tous biens notamment immobiliers,

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et Sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises groupements de Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles ou de tous fonds nouveaux, achat de fonds, apports, souscriptions ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés de participation, de groupement d'alliance ou de commandite,

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 6 place de Stalingrad - VIROFLAY 78220

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société sous sa forme ancienne d'un montant de 20 000 Francs et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Lors de l'augmentation du capital au 1^{er} mars 1995, il a été apporté (par voie d'incorporation de créances) à la Société une somme de 32.100 Francs, ce qui a porté le capital à 52 100 Francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE CENT SEIZE EUROS (10.116,00 Euros) par voie d'apport en nature consenti par Didier DREYFOUS-DUCAS : de TROIS CENT VINGT (320) parts sociales de la Société A2H SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 75, avenue des Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de PARIS sous le numéro 439.144.759, moyennant l'attribution pour Monsieur Didier DREYFUS DUCAS de SIX CENT SOIXANTE QUATRE (664) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) Euros chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIROFLAY (78) du 19 septembre 2007.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE CINQUANTE NEUF EUROS (18 059 Euros). Il est divisé en 1.185 parts sociales de 15,24 Euros l'une, numérotées de 1 à 1 185, leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Ancienne répartition des parts composant le capital social entre les associés, à la dernière mise à jour des statuts le 1^{er} mars 1995.

La société ARTHUR HUNT SA

dont le siège social est situé au: 4 rue de SENTOU 92110 SURESNES

520 parts sociales portant les numéros 1 à 199 et 201 à 521, ci 520

La société C2H CONSEIL SARL

dont le siège social est situé à: Le Boscot - Héricourt en Caux - 76560 Doudeville,

1 part sociale portant le numéro 200, ci 1

Suite à un acte de cession de parts en date du 6 juin 1995, les parts composant le capital social sont désormais réparties entre les associés dans les proportions suivantes.

Madame DOMINIQUE ROUVIER

Demeurant 6 place de Stalingrad à VIROFLAY (78)

1 (une) part portant le numéro 200, ci 1

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS

Demeurant 6 place de Stalingrad à VIROFLAY (78)

520 (cinq cent vingt) parts portant le numéro 1 à 199 et 201 à 521, ci 520

Total égal au nombre de parts composant le capital social 521

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2006, les parts composant le capital social sont désormais réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Madame Dominique ROUVIER, à concurrence de 1 Part,
numérotée 200, ci

1 part

Monsieur Didier DREYFOUS DUCAS, à concurrence de 1.164 Parts,
numérotées de 1 à 199 et de 201 à 1.185, ci

1.184 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social

1.185 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce; Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions visées ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement projet, lorsque l'achat n'est pas réalisé,

l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts;

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3 - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 - Aucun d'agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

5 - Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 12 - DÉCÈS- INCAPACITÉ - RÈGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur; Ces dispositions s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIR DES GÉRANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisées ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DES GÉRANTS - DÉLÉGATION

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions, par l'un des gérants pour quelque motif que ce soit, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul,

la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GÉRANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Tout assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Suite à la décision des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 1995, l'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

L'exercice ayant débuté le 1er janvier 1995, aura une durée exceptionnelle de 18 mois pour se terminer le 30 juin 1996.

ARTICLE 25 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur

la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décisions du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous associé, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Immatriculé à : SIB VERSAILLES SUD
Le 12/12/2007 Bordereau n°2007/642 Case n°28
Régistrement : 413 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent treize euros
Montant reçu : quatre cent treize euros
L'Agent

Elodie MAZZINI
Agente des Impôts

Bat 3426

3D FINANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 943 Euros
Siège Social : 6 Place Stalingrad
78220 VIROFLAY
RCS Versailles B 388 452 286

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 OCTOBRE 2007**

L'an deux mille sept,
Le douze octobre à midi.

Les associés se sont réunis au siège social situé à Viroflay (78220), au 6, place Stalingrad, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Dominique ROUVIER, propriétaire de : 1 part
Numérotée 200 ;
- Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, propriétaire de : 520 parts,
Numérotées de 1 à 199 et de 201 à 522.

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social **521 parts**

Total des parts présentes ou représentées : 521 parts sur les 521 parts composant le capital social.

Didier DREYFOUS-DUCAS préside la séance en qualité « gérant associé ».

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant
- le contrat d'apport conclu en date du 19 septembre 2007
- le rapport du commissaire aux apports
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

7

Il précise que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation du contrat d'apport ;
- Augmentation de capital par apport en nature (article L 223-33 du Code de Commerce) ;
- Constatation de sa réalisation ;
- Modification corrélative des articles 6 & 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de l'apport fait à la société par Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS de TROIS CENT VINGT (320) parts lui appartenant en propre au sein de la société A2H, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 75, avenue des Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de PARIS sous le numéro 439.144.759, moyennant l'attribution pour Monsieur Didier DREYFOUS DUCAS de SIX CENT SOIXANTE QUATRE (664) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15.24 Euros) chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIROFLAY (78) du 19 septembre 2007, lequel est demeuré annexé aux présentes, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés au vu du rapport du Cabinet ARGOS, domicilié à GUYANCOURT (78286), au 2, rue Hélène Boucher, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, rendue le 25 juillet 2007,

Approuve et rend définitif l'acte d'apport à effet rétroactif au 1^{er} septembre 2006, aux conditions convenues, *à - après annexé*.

L'Assemblée Générale précise, en tant que de besoin, que l'apport est réalisé conformément à l'article 150-0-0 B du Code Général des Impôts, qui traite du dispositif unique de sursis d'imposition.

5

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide, en conséquence :

- D'augmenter le capital de la société, à effet rétroactif au *01/09/2006*, antérieurement fixé à la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS EUROS (7.943,00 Euros), d'une somme de DIX MILLE CENT VINGT SIX EUROS (10.126,00 Euros), pour le porter à DIX HUIT MILLE CINQUANTE NEUF EUROS (18.059,00 Euros) par la création de SIX CENT SOIXANTE QUATRE (664) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15.24 Euros) chacune, numérotées de 522 à 1.185, entièrement libérées. Lesdites parts seront émises avec une prime d'apport de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT5 QUATRE EUROS (684.924,00 Euros) ;
- D'attribuer les parts respectives à Monsieur Didier DREYFOUS DUCAS.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour et porteront jouissance à effet rétroactif au 1^{ER} septembre 2006.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS (684.924,00 Euros), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par Didier DREYFOUS-DUCAS, gérant, et par l'apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article N° 6 – Formation du Capital »

Les apports faits à la constitution de la Société sous sa forme ancienne d'un montant de 20 000 ~~Euros~~ *Francs* et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Lors de l'augmentation du capital au 1^{er} mars 1995, il a été apporté (par voie d'incorporation de créances) à la Société une somme de 32 100 Francs, ce qui a porté le capital à 52 100 Francs.



Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2007, avec effet rétroactif au 04/09/2006, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE CENT SEIZE EUROS (10.116,00 Euros) par voie d'apport en nature consenti par Didier DREYFOUS-DUCAS : de TROIS CENT VINGT (320) parts sociales de la Société A2H SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 75, avenue des Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de PARIS sous le numéro 439.144.759, moyennant l'attribution pour Monsieur Didier DREYFUS DUCAS de SIX CENT SOIXANTE QUATRE (664) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) Euros chacune, aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIROFLAY (78) du 19 septembre 2007. »

« **Article N° 7 - Capital** »

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE CINQUANTE NEUF EUROS (18.059,00 Euros)**. Il est divisé en 1.185 parts sociales de 15,24 Euros l'une, numérotées de 1 à 1.185, réparties entre les associés en proposition de leurs droits, savoir :

Madame Dominique ROUVIER , à concurrence de 1 Part, numérotée 200, ci ...	1 part
Monsieur Didier DREYFOUS DUCAS , à concurrence de 1.184 Parts, numérotées de 1 à 199 et de 201 à 1.185, ci ...	1.184 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.185 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

6.11.2007

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS,

De nationalité française

Né le 17 avril 1950 à Paris 8^{ème}

Demeurant 6, Place Stalingrad – 78220 VIROFLAY

Marié sous le régime de la séparation de biens à Viroflay aux termes d'un contrat reçu le 31 Août 1990 par Maître Le Pavec, notaire à Viroflay.

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société 3D FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 943 Euros,

Ayant son siège social à Viroflay (78220), 6 Place Stalingrad

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles,
sous le numéro 388 452 286.

Représentée par son gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

EXPOSE

Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS est associé de la société A2H, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 75, avenue des Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de PARIS sous le numéro 439.144.759, et détient en pleine propriété TROIS CENT VINGT (320) parts sur les HUIT CENTS (800) parts de la société A2H SARL.

I- APPORT

L'apporteur, soussigné de première part apporte à la Société 3 D FINANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS ès qualités, les titres ci-après désignés et évalués comme suit :

7

7

1- Biens apportés

TROIS CENT VINGT (320) parts sociales, soit la totalité des parts sociales lui appartenant au sein de la Société A2H SARL.

2- Evaluation

Les TROIS CENT VINGT (320) parts apportées d'une valeur nominale de DIX (10) Euros sont évaluées à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE EUROS (695.040,00 Euros), soit DEUX MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (2.172,00 Euros) par part.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par le Cabinet ARGOS, domicilié à GUYANCOURT (78286), au 2, rue Hélène Boucher, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du président du tribunal de commerce de Versailles en date du 25 juillet 2007. Un original du rapport du Cabinet Argos, est annexé au présent acte.

II- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE EUROS (695.040,00 Euros), il sera attribué à l'apporteur SIX CENT SOIXANTE QUATRE (664) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) Euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 522 à 1.185, qui seront créées par la Société bénéficiaire au titre d'augmentation de capital et qui seront émises au pair.

Ces parts sociales nouvelles seront émises aux prix unitaire de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros), soit avec une prime d'apport de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS (684.924,00 Euros). La prime globale d'apport, sera portée au passif du bilan à un compte spécial sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation réunis en assemblée générale des associés.

Les parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à effet rétroactif au 1^{er} septembre 2006 .

Conformément à la loi, Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, gérant de la Société bénéficiaire, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus, et seront intégralement libérées.

III- DECLARATIONS

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres provenant de la création de la Société, et que le présent apport est fait à titre de remploi.

IV- VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société 3 D FINANCE, qui statuera au vu d'un rapport établi par le commissaire aux apports sus désigné, sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par voie d'apport en nature ;
- Approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'opération d'apport sera réalisée conformément à l'article 150-0-B du Code Général des Impôts qui traite du dispositif d'imposition.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 26 septembre 2007, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

V- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur à 6, Place Stalingrad, 78220 VIROFLAY
- La société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

VIII- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

C. // 2007

C. // 2007

Fait en 6 exemplaires
A Viroflay,
Le 19 septembre 2007.